

COMITÉ SYNDICAL PROCÈS-VERBAL

21 MARS 2024
VERNEUIL D'AVRE ET D'ITON

| Article L2121-15
du CGCT



L'an deux mille vingt-quatre, le vingt et un mars à dix-huit heures, le comité syndical d'Eau du Pays de Verneuil s'est réuni à la salle Vlaminck à Verneuil d'Avre et d'Iton, sous la Présidence de Monsieur Jean-Etienne MOREL, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et la note explicative de synthèse ont été transmis par écrit aux délégués titulaires le treize mars deux mille vingt-quatre. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte du siège et du lieu de réunion le treize mars deux mille vingt-quatre.

Délégués présents :

Délégué titulaire	Commune membre	P	A	Pouvoir	Nombre de voix
Jean-Etienne MOREL	Armentières-sur-Avre	X			1
Liliane MORAIN	Armentières-sur-Avre	X			1
Patrice ROULAND	Bâlines	X			1
Max AUFFRET	Bâlines	X			1
Fabrice HERVÉ	Chennebrun		X		0
Serge ADELINÉ	Chennebrun	X			1
Jonathan CONANEC	Courteilles	X			1
Claude LAINÉ	Courteilles	X			1
Arnaud PAIMBLANC	Gournay-Le-Guérin	X			1
Laurent MERVEILLIE	Gournay-Le-Guérin	X			1
Denis BICHON	Saint Victor-sur-Avre	X			1
Guillaume BICHON	Saint Victor-sur-Avre	X			1
Alain RATTIER	Les Barils	X			1
Alain BRUNET	Les Barils	X			1
Jacky ROGER	L'Hosmes	X			1
Éric MERVEILLIE	L'Hosmes	X			1
Laurent DEN HAERINCK	Piseux		X		0
Bruno MALON	Piseux	X			1
Lionel FESSAN	Pullay	X			1
Serge SOUCHAY	Pullay		X		0
Christophe MARMION	Saint Christophe-sur-Avre	X			1
Jean-Luc BRISSET	Saint Christophe-sur-Avre		X		0
Fabien GOUTTEFARDE	Tillières-sur-Avre	X			1
Joseph KERNEIS	Tillières-sur-Avre	X			1
Patrick BIEBER	Verneuil d'Avre et d'Iton		X		0
Vincent BONTE	Verneuil d'Avre et d'Iton	X			3
Total		21	5	0	23
Délégué suppléant	Commune membre				
Michel SAMON	Pullay	X			1
Total		1	0	0	1

Récapitulatif	
Présents	22
Pouvoir	0
Voix	24

Le quorum a été constaté à l'ouverture de la séance et avant l'examen de chaque point de l'ordre du jour.

Le comité syndical nomme Madame Liliane MORAIN secrétaire de séance.

Communication du Président

Commissions thématiques :

Monsieur le Président informe les délégués absents lors du dernier comité syndical que des commissions thématiques ont été créées et se sont réunies en amont de cette réunion.

Transmission des éléments à l'ordre du jour :

Monsieur le Président rappelle que les délégués peuvent à tout moment demander les documents papiers.

Décisions prises dans le cadre des délégations du comité syndical :

- **Décision n°01/2024** : signature d'un devis avec la société TEAM RESEAUX pour la reprise d'un branchement à Verneuil d'Avre et d'Iton pour 2 700€ HT ;
- **Décision n°02/2024** : signature d'avenants de transfert aux contrats des anciens établissements SAEP de Verneuil et SIAEP du Sud-ouest du canton de Verneuil-sur-Avre :

Contrat	Date d'engagement	Société
AMO suivi des travaux prescrits dans le cadre de la DUP de Gonord	18/01/2022	CAD'EN
Travaux de sécurisation du SAEP de Verneuil Est – Lot n°2 Génie Civil et équipement	10/11/2020	SAS ROGER MARTEAU
AMO pour le renouvellement du contrat de DSP	26/06/2023	CAD'EN
AMO pour le suivi de la campagne de mesure CVM	01/06/2023	CAD'EN
Prélèvements et analyses CVM	04/07/2023	VEOLIA
AMO pour la réalisation d'un schéma directeur	26/06/2023	CAD'EN
Maitrise d'œuvre pour la réalisation de travaux de sécurisation du SAEP de Verneuil Est	30/10/2017	B.F.I.E

Approbation du procès-verbal de la séance du 25 janvier 2024

Monsieur Jean-Etienne MOREL, Président d'Eau du Pays de Verneuil, soumet à l'approbation du comité syndical le procès-verbal de la séance précédente.

Le comité syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve le procès-verbal.

Délibération n°24-2024 : reprise anticipée des résultats

Monsieur le Président expose :

Lorsque le compte administratif a pu être approuvé avant le vote du budget primitif, les résultats de l'exercice antérieur doivent être repris dans le budget primitif.

Particularité cette année : la fusion entraîne l'approbation de deux comptes de gestion et deux comptes administratifs, dans ce contexte et afin de ne pas surcharger la séance du comité syndical, Monsieur le Président, propose de voter les comptes administratifs des anciens établissements ultérieurement afin de laisser un temps de présentation et de débat suffisant au budget primitif.

L'instruction budgétaire et comptable M4 permet de reporter au budget de manière anticipée les résultats de l'exercice antérieur, toutefois, ces résultats doivent être justifiés par :

- Une fiche de calcul prévisionnel (transmise au compta public le 01/03/2024) ;
- Un état des restes à réaliser (transmis le 22/12/2023) ;
- Un compte de gestion, s'il a pu être établi (Comptes de gestion établis le 23/02/2024).

Une reprise anticipée des résultats est donc proposée et se présente ainsi :

Fiche de calcul des résultats prévisionnels 2023 - Budgets 255/250/251

Reprise anticipée des résultats - Verneuil Est 250		Reprise anticipée des résultats - Verneuil Ouest 255	
Résultat estimé de l'exercice	229 937.71 €	Résultat estimé de l'exercice	22 713.67 €
Résultats antérieurs reportés	1 277 923.11 €	Résultats antérieurs reportés	76 235.89 €
Résultats à affecter	1 507 860.82 €	Résultats à affecter	98 949.56 €
Solde d'exécution cumulé d'investissement	- 983 807.45 €	Solde d'exécution cumulé d'investissement	65 619.94 €
Solde des restes à réaliser d'investissement	260 032.30 €	Solde des restes à réaliser d'investissement	5 887.00 €
Besoin de financement	723 775.15 €	Besoin de financement	- €
Affectation	1 507 860.82 €	Affectation	98 949.56 €
Affectation en réserves R1068 en investissement	1 406 810.38 €	Affectation en réserves R1068 en investissement	- €
Report en exploitation R002	101 050.44 €	Report en exploitation R002	98 949.56 €

Reprise anticipée des résultats - Eau du Pays de Verneuil 251		Prévisions budget primitif 2024 - Eau du Pays de Verneuil 251	
Résultat estimé de l'exercice	252 651.38 €	Recettes de fonctionnement	
Résultats antérieurs reportés	1 354 159.00 €	R002 excédents (255+250)	200 000.00 €
Résultats à affecter	1 606 810.38 €	Recettes d'investissement	
		1068 affectation en réserve	1 406 810.38 €
Solde d'exécution cumulé d'investissement Verneuil Est 250	- 983 807.45 €	Dépenses d'investissement	
Solde d'exécution cumulé d'investissement Verneuil Ouest 255	65 619.94 €	D001 déficit (250)	918 187.51 €
Solde d'exécution cumulé d'investissement 255+250	- 918 187.51 €		
Solde des restes à réaliser d'investissement 250	260 032.30 €		
Solde des restes à réaliser 255	5 887.00 €		
Total des restes à réaliser 255+250	265 919.30 €		
Besoin de financement - ex-budget 250	- 652 268.21 €		
Besoin de financement - ex-budget 255	- €		
Affectation	1 606 810.38 €		
Affectation en réserves R1068 en investissement	1 406 810.38 €		
Report en exploitation R002	200 000.00 €		

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 applicable aux services publics industriels et commerciaux d'assainissement et d'eau potable ;

Vu l'avis de Monsieur Ciré SOW, comptable public du SGC de Verneuil d'Avre et d'Iton ;

Vu l'exposé de Monsieur le Président ;

Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité :

- **CONSTATE et APPROUVE** les résultats des budgets de l'ex-SAEP de Verneuil Est et de l'ex-SIAEP du Sud-Ouest du canton de Verneuil-sur-Avre.
- **APPROUVE**, pour le budget primitif 2024 d'Eau du Pays de Verneuil, la reprise anticipée des résultats ci-dessus.

Interventions :

Jean-Etienne MOREL précise que le maintien de 200 000€ en fonctionnement permet de faire face à un imprévu, par exemple, un impayé d'un client industriel.

Délibération n°25-2024 : budget primitif 2024

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 applicable aux services publics industriels et commerciaux d'assainissement et d'eau potable ;

Vu la reprise anticipée des résultats approuvée par le comité syndical le 21 mars 2024 ;

Vu le rapport de présentation du budget primitif 2024 ;

Monsieur le Président expose :

Le budget du syndicat est construit à partir de la nomenclature comptable M49 qui s'applique aux services publics industriels et commerciaux d'assainissement et d'eau potable.

Le budget s'équilibre en dépenses et en recettes, en fonctionnement et en investissement, conformément aux données présentées dans le rapport, ci annexé.

A titre d'information, le budget primitif 2024 s'établit comme suit :

Section	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	837 170€	837 170€
Investissement	2 461 306.42€	2 461 306.42€
TOTAL	3 298 476.42	3 298 476.42€

Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité :

- **ADOpte** le budget primitif de l'exercice 2024 du syndicat intercommunal Eau du Pays de Verneuil, par chapitre en section de fonctionnement et d'investissement.

Interventions :

Dans le cadre de l'estimation des recettes d'exploitation, **Fabien GOUTTEFARDE**, demande si un ratio du volume vendu par habitant existe pour effectuer une comparaison.

Jean-Etienne MOREL précise qu'un abonné consomme en moyenne 140 litres/jour.

Vincent BONTE précise que ce ratio est valable uniquement pour les abonnés domestiques.

Jean-Etienne MOREL explique que le réseau de Piseux sera une priorité dans ce budget 2024 et qu'une étude démarrera dès cette année. Par ailleurs, il précise que ce dossier pourrait être accompagné par l'agence de l'eau dans le cadre du futur programme d'aides en raison d'un nouveau volet « sobriété ».

Fabien GOUTTEFARDE demande si dans le programme d'investissement, des crédits sont spécifiquement destinés à lutter contre les fuites.

Jean-Etienne MOREL répond que le Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux inscrit au budget sera couplé avec une étude patrimoniale, ce qui permettra d'obtenir un état des lieux exhaustif du patrimoine et donc des portions à risque.

Jean-Etienne MOREL indique à l'assemblée que ce budget est construit avec un prix de l'eau connu à ce jour mais demain il faudra travailler sur un nouveau prix l'eau en cohérence avec le prix du futur délégataire au 1^{er} juillet 2024.

Fabien GOUTTEFARDE s'interroge sur la logique de tranches de prix.

Jean-Etienne MOREL dit que c'est historique à Verneuil et qu'effectivement c'est obsolète.

Max AUFFRET précise qu'il convient de prendre en compte les différents usages.

Fabien GOUTTEFARDE ajoute que même un abonné domestique qui consomme davantage paye moins cher, ce qui est contre toute logique actuelle.

Vincent BONTE dit qu'un agriculteur sera tenté de faire un forage si les cubages ne sont pas dégressifs, ajoutant que des consommateurs consommant plus de 12 000 m³ sur Verneuil il n'y en a seulement 2 ou 3.

Patrice ROULAND explique qu'un linéaire de canalisations fournissant 1 seul abonné est difficile à rentabiliser, en revanche, un gros consommateur permet de mieux rentabiliser les installations.

Jean-Etienne MOREL informe les délégués que la dégressivité des prix pour le délégataire n'existera plus dans le prochain contrat soit à partir du 1^{er} juillet.

Max AUFFRET alerte sur l'impact de ces changements sur le plus gros consommateur industriel du syndicat.

Jean-Etienne MOREL dit qu'un dialogue sera établi avec cet industriel et qu'une solution spécifique aux industriels pourra être apportée.

Patrice ROULAND signale que la part d'achat d'eau à des services extérieurs augmente et que le prix de revente doit en tenir compte.

Jean-Etienne MOREL s'engage à maintenir le prix actuel jusqu'à la fin de la procédure de renouvellement du contrat de délégation de service public.

Délibération n°26-2024 : délégations du comité syndical accordées au bureau-modification

Monsieur le Président expose :

Lors du dernier comité syndical, Monsieur Jacky ROGER, 2ème vice-président en charge des finances a proposé d'ajouter à la liste des délégations au bureau la possibilité de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que le bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical, à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- De l'approbation du compte administratif ;
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- De la délégation de la gestion d'un service public ;
- Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Afin de favoriser une réactivité adaptée aux circonstances opérationnelles, Monsieur le Président propose au comité syndical d'accorder au bureau les délégations suivantes :

- 1) Prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution, y compris la résiliation, et le règlement des marchés publics et accords-cadres de travaux, fournitures et services inférieurs à 100 000 euros hors taxes. Ainsi que toute décision concernant les avenants n'entraînant pas une augmentation initiale du montant du contrat supérieur à 5% et sans pouvoir dépasser le seuil de 100 000 euros hors taxes du montant total du contrat. Cet alinéa s'applique uniquement lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 2) Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires, dans la limite de 500 000 euros ;
- 3) Réaliser les lignes de trésorerie, sur la base d'un montant maximum de 100 000 euros ;
- 4) Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

- 5) Transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 6) Prendre toutes les décisions concernant la délégation de maîtrise d'ouvrage ou la co-maîtrise d'ouvrage avec un autre établissement public ou une collectivité territoriale, dans le cadre d'une opération d'investissement prévue au budget.

Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité :

- **DELEGUE** au bureau les attributions énumérées ci-dessus.

Délibération n°27-2024 : règlement intérieur du comité syndical

Monsieur le Président expose :

Le Code Général des Collectivités territoriales prévoit que l'assemblée délibérante doit approuver son règlement intérieur dans les 6 mois qui suivent sont installation.

Le règlement intérieur doit comprendre les mentions obligatoires suivantes : conditions du débat d'orientations budgétaires, condition de consultation des projets de contrats de délégation de service public ou de marchés, règles de présentation et de déroulement des questions orales.

Le Comité peut également librement y fixer d'autres règles, telles que la composition et le fonctionnement du Bureau, les modalités d'envoi des convocations, les règles relatives au déroulement des séances ou les modulations du versement des indemnités.

Le président présente, aux délégués, le projet de règlement du comité syndical du syndicat intercommunal d'Eau du Pays de Verneuil

Vu les articles L. 2121-28, L.5211-1 et L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de règlement intérieur annexé,

Vu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité :

- **ADOpte** le règlement intérieur du comité syndical du syndicat intercommunal d'Eau du Pays de Verneuil.

Délibération n°28-2024 : tarifs du service public de l'eau potable

Monsieur le Président explique que suite à la fusion du SAEP de Verneuil Est et du SIAEP du Sud-Ouest du canton de Verneuil, il convient de définir une politique tarifaire pour le nouvel établissement « Eau du Pays de Verneuil. Dans un premier temps, Monsieur le Président propose de maintenir l'ensemble des tarifs fixés précédemment par les anciens syndicats.

Pour rappel, le service d'eau potable est exploité via des contrats de délégation de service public pour lesquels le délégataire perçoit une redevance qui s'ajoute à la surtaxe de la collectivité, aux redevances de l'Agence de l'Eau Seine Normandie et aux taxes. Il s'agit, dans le cas présent, de déterminer la surtaxe de la collectivité.

Monsieur le Président détaille les différents tarifs qu'il propose de reconduire :

Pour les communes de Bâlines, Piseux, Courteilles, L'Hosmes et Tillières-sur-Avre :

Tranches	Secteur Rural- Part proportionnelle (€ HT/m ³)
De 0 à 500 m ³	0.70

De 501 à 6 000 m ³	0.35
De 6 001 à 12 000 m ³	0.35
De 12 001 à 50 000 m ³	0.35
De 50 001 à 70 000 m ³	0.35
Au-delà de 70 000 m ³	0.35

Pour la commune déléguée de Verneuil-sur-Avre :

Tranches	Secteur Urbain- Part proportionnelle (€ HT/m ³)
De 0 à 500 m ³	0.70
De 501 à 6 000 m ³	0.65
De 6 001 à 12 000 m ³	0.65
De 12 001 à 50 000 m ³	0.45
De 50 001 à 70 000 m ³	0.25
Au-delà de 70 000 m ³	0.20

Pour les communes d'Armentières-sur-Avre, Chennebrun, Gournay-Le-Guérim, Saint Victor-sur-Avre, Les Barils, Pullay et Saint Christophe-sur-Avre :

Tranche	Part proportionnelle (€ HT/m ³)
Tranche unique	0.90

Monsieur le Président précise qu'une réflexion sur la politique tarifaire devra être collectivement menée pour faire face à plusieurs enjeux :

- le renouvellement du contrat de délégation prévu au 1^{er} juillet 2024 pourrait engendrer une modification du niveau de rémunération du délégataire, à la hausse comme à la baisse, ce qui pourrait nous amener à revoir également notre surtaxe ;
- le financement de nos investissements dans un contexte de vieillissement des infrastructures (réseaux et châteaux d'eau notamment) ;
- le traitement des nouvelles molécules comme les métabolites ;
- l'harmonisation et le lissage du tarif pour une approche plus équitable et plus responsable.

Monsieur le Président présente également la rémunération du délégataire, comme détaillée ci-dessous :

Pour les communes de Bâlines, Piseux, Courteilles, L'Hosmes, Tillières-sur-Avre et Verneuil d'Avre et d'Iton :

Tranches	Part proportionnelle du délégataire (€ HT/m ³)
De 0 à 500 m ³	0.9574
De 501 à 6 000 m ³	0.9525
De 6 001 à 12 000 m ³	0.9401
De 12 001 à 50 000 m ³	0.9276
De 50 001 à 70 000 m ³	0.8612
Au-delà de 70 000 m ³	0.6784

Diamètre compteur	Abonnement délégataire (€ HT/semestre)
12 mm	18.01

15 mm	18.01
20 mm	22.97
25 mm	22.97
30 mm	30.43
40 mm	40.98
60 mm	68.91
80 mm	101.20
100 mm	169.48
150 mm	355.08
60x15 mm	86.93
80x15 mm	119.21
100x20 m	192.44
100x25 mm	192.44
150x40 mm	396.06

Pour les communes d'Armentières-sur-Avre, Chennebrun, Gournay-Le-Guérin, Saint Victor-sur-Avre, Les Barils, Pullay et Saint Christophe-sur-Avre :

Tranche	Part proportionnelle du délégataire (€ HT/m ³)
Tranche unique	1.0016

Diamètre	Abonnement du délégataire (€ HT/semestre)
Tous diamètres	17.19

Monsieur le Président précise que les prix appliqués par le délégataire sont encadrés par un contrat de concession du service public d'eau potable et révisés semestriellement.

Les éléments ci-avant conduisent, à partir du 1^{er} janvier 2024, à la facture type ci-dessous :

Bâlines, Piseux, Courteilles, L'Hosmes, Tillières-sur-Avre et Verneuil d'Avre et d'Iton			
Élément de facture	P.U HT	Quantité	Montant HT
Abonnement (VEOLIA)	18.01	2	36.02 €
Part délégataire (VEOLIA)	0.9574	120	114.89 €
Part syndicale (collectivité)	0.7000	120	84.00 €
Préservation des ressources en eau (Agence de L'Eau)	0.1010	120	12.12 €
Redevance pollution (Agence de l'eau)	0.3800	120	45.60 €
TOTAL HT			292.63 €
TOTAL TVA (5,5%)			14.63 €
TOTAL TTC			307.26 €
Prix TTC pour 120 m³			2.56 €

Armentières-sur-Avre, Chennebrun, Gournay-Le-Guérin, Saint Victor-sur-Avre, Les Barils, Pullay et Saint Christophe-sur-Avre			
Élément de facture	P.U HT	Quantité	Montant HT
Abonnement (VEOLIA)	17.19	2	34.38 €
Part délégataire (VEOLIA)	1.0016	120	120.19 €
Part syndicale (collectivité)	0.9000	120	108.00 €
Préservation des ressources en eau (Agence de L'Eau)	0.0780	120	9.36 €
Redevance pollution (Agence de l'eau)	0.3800	120	45.60 €
TOTAL HT			317.53 €
TOTAL TVA (5,5%)			15.88 €
TOTAL TTC			333.41 €
Prix TTC pour 120 m³			2.78 €

Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité :

- **FIXE** la surtaxe syndicale comme ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2024.
- **PREND ACTE** que pour les communes de Bâlines, Piseux, Courteilles, L'Hosmes, Tillières-sur-Avre et Verneuil d'Avre et d'Iton le prix TTC du m³ pour une facture de 120 m³ est de 2.56€ ;
- **PREND ACTE** que pour les communes d'Armentières-sur-Avre, Chennebrun, Gournay-Le-Guérin, Saint Victor-sur-Avre, Les Barils, Pullay et Saint Christophe-sur-Avre le prix TTC du m³ pour une facture de 120 m³ est de 2.78€ ;

Délibération n°29-2024 : avenir du forage du Jarrier situé à Courteilles (27130)

Monsieur le Président expose :

Le forage du Jarrier situé sur la commune de Courteilles n'est plus exploité depuis 2017 en raison de sa forte concentration en nitrate (jusqu'à 70mg/l).

Conformément à la réglementation, un forage inexploité doit être comblé afin d'éviter la pollution de l'aquifère, cependant, une telle décision nécessite d'être débattue et évaluée.

Le bassin de l'Avre est confronté à une tension quantitative de plus en plus prégnante, par conséquent, il apparaît intéressant de convertir ce forage en piézomètre de manière à permettre une surveillance du niveau d'eau, d'interpréter les fluctuations saisonnières ou encore d'évaluer la réponse de la nappe à long terme dans un contexte de modification des climats.

Par ailleurs, le comblement étant irréversible cela empêcherait toute réévaluation qualitative de la nappe à des fins d'études ou en vue d'une éventuelle réutilisation au regard des évolutions techniques en termes de traitement.

Pour ces raisons, Monsieur le Président propose de ne pas combler le forage du Jarrier et de le convertir en piézomètre.

Pour ce faire, il est proposé d'intégrer ce dernier au réseau de surveillance du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée d'Avre (SMAVA), de le déconnecter du réseau d'eau potable et de sécuriser le site afin d'éviter tout acte de malveillance.

Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité :

- **DECIDE** de ne pas combler le forage du Jarrier (Courteilles – 27130) ;
- **DECIDE** de déconnecter le forage du Jarrier du réseau de distribution d'eau potable ;
- **DECIDE** de convertir le forage du Jarrier en piézomètre ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à effectuer les démarches auprès du SMAVA pour intégrer le forage au réseau de surveillance ;
- **DEMANDE** que le site fasse l'objet d'une mise à niveau en matière de sécurité.

Interventions :

Jean-Etienne MOREL indique aux délégués qu'il a rencontré la police de l'eau avec Max AUFFRET récemment et qu'il a dit qu'il ne serait pas le Président qui ferme des forages. Ajoutant que des mesures de protection seront mises en place et qu'un conventionnement sera effectué avec le SMAVA.

Jacky ROGER dit que l'on a connu des sécheresses notables et que la fermeture de forages serait aberrante, précisant qu'entre pas d'eau et de l'eau avec des nitrates il vaut mieux avoir de l'eau.

Jean-Etienne MOREL dit que l'on ne verra peut-être pas l'effet des mesures de réduction des polluants mais qu'un jour, peut-être, ces forages retrouveront une utilité.

Patrice ROULAND demande si cette eau ne pourrait pas être utilisée pour l'irrigation agricole.

Jean-Etienne MOREL dit s'être également posé la question avec l'existence de syndicat d'irrigation.

Christophe MARMION indique que ces pratiques ne sont pas dans l'air du temps, précisant qu'en cas de sécheresse l'irrigation ne sera pas la priorité.

Délibération n°30-2024 : prime exceptionnelle de pouvoir d'achat

Monsieur le Président expose :

Vu l'avis favorable à l'unanimité des deux collègues du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de l'Eure en date du 16 janvier 2024.

Vu le décret 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Vu le décret 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale, paru au Journal officiel du 01/11/2023, entrant en vigueur le lendemain de sa publication.

En vertu du principe de libre-administration des collectivités territoriales, ces dernières disposent de la **faculté** d'octroyer aux agents qui satisfont aux conditions, telles que décrites dans le décret précité, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire et ce, sous la forme d'une délibération, après avis du comité social territorial.

Monsieur le Président propose l'examen du versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans les mêmes conditions que dans la Fonction publique d'Etat et ce, au regard des objectifs de cette dernière

Avec comme périmètre d'application les agents titulaires, stagiaires et contractuels d'Eau du Pays de Verneuil, éligibles à la prime, des termes du décret FPT susvisé, comme suit :

- « **Art. 1^{er}** – L'organe délibérant d'une collectivité ou d'un établissement mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique et les groupements d'intérêt public, à l'exception de ceux de l'Etat et relevant de l'article L. 5 du même code, **peuvent instituer, après avis du comité social compétent**, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la fonction publique territoriale et des assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du code de l'action sociale et des familles.
 - Sont exclus du bénéfice de la prime :
 - 1° Les agents publics éligibles à la prime prévue au I de l'article 1er de la loi du 16 août 2022 susvisée² ;
 - 2° Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics mentionnés au I de l'article 1er sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation. »
- « **Art. 2.** – Peuvent bénéficier de la prime prévue à l'article 1er, les agents publics mentionnés au I du même article qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :
 - 1° Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public mentionné au I de l'article 1er à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
 - 2° Etre employés et rémunérés par un employeur public mentionné au I de l'article 1er au 30 juin 2023 ;
 - 3° Avoir perçu une **rémunération brute inférieure ou égale à 39000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.** »
- La rémunération brute³ mentionnée à l'alinéa précédent correspond à celle définie à l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale de laquelle sont déduits les éléments suivants de rémunération versés au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 :
 - 1° L'indemnité mentionnée à l'article 1er du décret du 6 juin 2008 susvisé ;
 - 2° Les éléments de rémunération⁴ mentionnés à l'article 1er du décret du 25 février 2019 susvisé, dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.
- « **Art. 4.** – Selon les modalités prévues aux articles 5 et 6 et sous réserve d'une délibération de leur organe délibérant, la prime prévue à l'article 1er est versée par :
 - 1° La collectivité territoriale, l'établissement public ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
 - 2° Chaque collectivité territoriale, établissement public ou groupement, lorsque plusieurs employeurs publics mentionnés au I de l'article 1er emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023. »

¹ Du décret 2023-1006

² Prime de partage de la valeur

³ Article 3 du décret 2023-1006

⁴ FAQ DGAFP 04/08/2023 : les éléments de rémunération pris en compte sont ceux qui « entrent dans l'assiette de la CSG (...) de laquelle est exclue (...) la GIPA et la rémunération perçue au titre des heures supplémentaires ». La prise en charge partielle des frais de transport, n'étant pas assujettie à la CSG, n'est pas davantage prise en compte dans la rémunération retenue pour déterminer le montant de la prime.

- « Art. 5.
I. – Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème suivant, l'organe délibérant détermine le montant de la prime prévue à l'article 1er.

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat :
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

II. – Le montant de la prime, déterminé en application du I, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période mentionnée au 3o de l'article 2.

- « Art. 6. – I. – Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période mentionnée au 3o de l'article 2, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute mentionnée au même 3o.

II. – Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période mentionnée au 3o de l'article 2, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues au I pour correspondre à une année pleine.
»

- « Art. 7. – La prime prévue par le présent décret peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024. »

- « **Art. 8.** – La prime prévue par le présent décret est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l’agent, à l’exception de la prime prévue par le décret du 31 juillet 2023 susvisé⁵. »
- Cotisations sociales : La DGAFP indique que « cette prime est soumise aux cotisations et contributions de sécurité sociale ainsi qu’à l’impôt sur le revenu »

Compte tenu de la possibilité de fractionner le versement de cette prime, il serait proposé qu’elle soit versée aux bénéficiaires à l’occasion de la rémunération du mois de mars 2024 en une fois, son examen ayant fait l’objet d’un avis favorable à l’unanimité des deux collègues .au Comité Social Technique du Centre de Gestion le 16 janvier 2024.

Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l’unanimité :

- **ADOpte** le principe de versement d’une prime exceptionnelle de pouvoir d’achat forfaitaire avec application du montant plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème présenté ci-avant et assorti des modalités telles que décrites, dont le versement en une fois.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à procéder à toutes formalités afférentes.

Interventions :

Jacky ROGER demande combien de temps ce contrat va courir.

Jean-Etienne MOREL répond jusqu’en 2025.

Jacky ROGER demande que les dates de fin des contrats de ce type soient bien suivies.

Délibération n°31-2024 : adhésion au contrat d’assurance du personnel

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2 ;

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l’application de l’article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d’assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

VU le Code de la Commande Publique.

VU la délibération du Conseil d’Administration du CDG en date du 10 décembre 2020 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure négociée ;

VU la délibération du Conseil d’Administration du CDG en date du 24 juin 2021, autorisant le Président du CDG à signer le marché avec le candidat SOFAXIS;

VU la délibération du SIAEP du Sud-Ouest du canton de Verneuil en date du 29 octobre 2021 proposant de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d’assurance que le Centre de Gestion a lancé ;

VU l’exposé de Monsieur le Président ;

⁵ Décret no 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d’une prime de pouvoir d’achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l’Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires

CONSIDERANT la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire ;

CONSIDERANT que ce contrat doit être soumis au Code de la Commande Publique ;

Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'adhérer à compter du 1^{er} Janvier 2024 au contrat d'assurance groupe (2022-2025) et jusqu'au 31 décembre 2025 aux conditions suivantes :

Proposition d'assurance pour les agents CNRACL

pour les risques (Décès, accident du travail, longue maladie/longue durée, maternité, maladie ordinaire) avec une franchise de 15 Jours fermes par arrêt en maladie ordinaire, au taux de 6,40 % de la masse salariale assurée (frais du CDG exclus)

Proposition d'assurance pour les agents IRCANTEC

Pour tous les risques avec une franchise de 15 jours fixes sur le risque de maladie ordinaire au taux de 1,10 % de la masse salariale assurée (frais du CDG exclus)

- OUI
 NON

L'assiette de cotisation est composée du Traitement Brut Indiciaire auquel s'ajoute(nt) :

En Option	CNRACL	IRCANTEC
Nouvelle Bonification Indiciaire	NON	NON
Indemnité de Résidence	NON	NON
Supplément Familial de traitement	NON	NON
Régime Indemnitaires	NON	NON
Charges Patronales	NON	NON

Délibération n°32-2024 : avenants de transfert aux contrats de concession du service public de l'eau potable

Monsieur le Président expose :

Le SAEP de Verneuil Est et le SIAEP du SIAEP du Sud-Ouest du canton de Verneuil-sur-Avre disposaient chacun d'un contrat de concession du service public de l'eau potable avec la société VEOLIA. Ces deux contrats se terminent au 30 juin 2024.

Suite à la dissolution des anciens syndicats et la création d'Eau du Pays de Verneuil, la réglementation prévoit que les obligations contractuelles des anciens établissements sont automatiquement transférées au nouvel EPCI, toutefois, Monsieur le Président propose de formaliser cette situation par un avenant aux deux contrats de DSP.

Monsieur le Président présente aux délégués les projets d'avenants.

Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'avenant n°8 au contrat de concession du service public d'eau potable de l'ex-SAEP de Verneuil Est ;
- **APPROUVE** l'avenant n°4 au contrat de concession du service public d'eau potable de l'ex-SIAEP du Sud-Ouest du canton de Verneuil-sur-Avre ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer les deux avenants.

Délibération n°33-2024 : bail pour la location d'un bureau au sein de la mairie d'Armentières-sur-Avre

Monsieur le Président expose :

Depuis 2010, le SIAEP du Sud-Ouest du canton de Verneuil-sur-Avre occupe un bureau au sein de la mairie d'Armentières-sur-Avre.

En 2022, cette mise à disposition a fait l'objet d'un bail afin de définir les conditions de leur collaboration.

Le SIAEP du Sud-Ouest du canton de Verneuil ayant été dissous au 1^{er} janvier 2024, il convient de transférer les droits au syndicat intercommunal Eau du Pays de Verneuil.

C'est également l'occasion de modifier certaines clauses, qui à l'usage, ne sont pas adaptées ou manque de clarté :

- Le loyer sera payable annuellement au mois de septembre et non décembre ;
- Le trimestre de révision des loyers sera le premier, la rédaction précédente manquait de clarté ;
- Les charges d'électricité et d'internet seront refacturées au syndicat à hauteur de 33%, en contrepartie le loyer s'établira à 4 200€/an au lieu de 4 800€/an ;
- Le relevé de compteur pour les copies sera effectué au 31 août de chaque année au lieu du 31 décembre.

Monsieur le Président présente aux délégués le projet de bail.

Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité :

- **EMET** un avis favorable au projet de location du bureau situé au sein de la Mairie d'Armentières-sur-Avre ;
- **APPROUVE** le contrat de bail présenté par le Monsieur le Président et annexé à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer le bail.

Complément :

Jean-Etienne MOREL présente une carte des fuites du secteur Verneuil Est afin d'informer l'ensemble des délégués sur la situation critique que représente le secteur de Longuelune à Piseux.

Il précise que l'objectif d'un syndicat est avant tout de renouveler un maximum de réseau, et que ce secteur doit être prioritaire.

Laurent DEN HAERINCK ajoute qu'entre le réservoir de Piseux et Grosbois, des fuites très importantes ont aussi été constatées.

Jean-Etienne MOREL demande que les déléguées signalent tout dysfonctionnement dans l'envoi des liens contenant les convocations et autres documents.

Questions diverses :

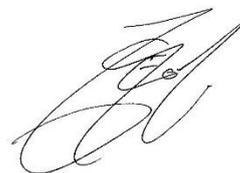
Lionel FESSAN a exprimé le souhait d'obtenir un trombinoscope comprenant les numéros de téléphone des élus. À la suite de cela, le Président a consulté l'assemblée pour savoir si quelqu'un s'opposait à la diffusion de ce trombinoscope avec les coordonnées téléphoniques. En l'absence d'objections, le Président a approuvé l'idée.

Monsieur le Président clôture la séance à 19h25.

La secrétaire de séance,
Liliane MORAIN

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Liliane Morain', written in a cursive style.

Le Président,
Jean-Etienne MOREL

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean-Etienne Morel', written in a cursive style.